



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARETZIA

13 rue Ferréol Prézelin
44560 Paimbœuf

Références : N3-2026-0780
Code AIOT : 0006303452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement ARETZIA implanté 13 rue Ferréol Prézelin 44560 Paimbœuf. L'inspection a été annoncée le 15/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un débordement de 244 m³ d'effluents d'un bassin tampon dans la nuit du 4 au 5 juin 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARETZIA
- 13 rue Ferréol Prézelin 44560 Paimbœuf
- Code AIOT : 0006303452

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARETZIA exploite, sur le site de Paimboeuf, des installations de traitement de déchets dangereux liquides.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet accidentel du 04-06-2026	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 2-5	Demande d'action corrective	15 jours
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4-1-1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'échanger sur les circonstances du débordement d'effluents qui s'est produit sur le site dans la nuit du 4 au 5 juin 2026.

L'analyse des causes a été présentée lors de la visite.

Le rapport d'accident doit être transmis à l'inspection des installations classées suite à la visite.

Celui-ci doit préciser, en particulier, les modalités de gestion des alarmes de niveau haut suite à la mise en place de capteurs spécifiques au niveau des bassins de traitement ainsi que l'évaluation de l'impact du rejet sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet accidentel du 04-06-2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le vendredi 5 juin 2026, à 7h07, le personnel d'exploitation a constaté, lors de son arrivée sur site, le débordement du bassin B3. Les effluents se sont déversés sur la plate-forme industrielle et ont été repris par le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement.

Suite à ce constat, le personnel a immédiatement procédé à l'arrêt des installations et au confinement des eaux (via la fermeture des vannes et l'arrêt de la pompe).

Les eaux récupérées suite au débordement et au nettoyage des installations (équipements et surfaces) ont été repompées vers l'unité de traitement des eaux.

Suite au visionnage des caméras de surveillance, l'exploitant a constaté que le débordement a débuté le jeudi 4 juin 2026 à 19h19 ; il a donc duré 12 heures et 49 minutes. L'exploitant a estimé que 244 m³ d'effluents ont été rejetés à la Loire via le réseau de collecte des eaux pluviales.

Avant l'incident, le bassin B2 contenait 155 m³ d'effluents provenant de l'unité de traitement physico-chimique (pour une capacité de 200 m³) et le bassin B3 contenait 173 m³ d'effluents provenant du bassin B2 (pour une capacité de 200 m³). Ces 2 bassins sont des bassins tampons munis d'aérateurs avant transfert des effluents vers les bassins de traitement biologique B0 et B1). En fin de journée du jeudi 04-06-2026, le personnel d'exploitation a commandé le transfert des eaux du bassin B2 vers le bassin B3, afin de pouvoir stocker, dans le bassin B2, les effluents traités par l'unité de traitement physico-chimique pendant la nuit.

Cependant, le transfert des effluents ne s'est pas arrêté sur détection du niveau haut dans le bassin B3, ce qui a provoqué le débordement des effluents par surverse. Le débordement s'est poursuivi jusqu'au lendemain, du fait du volume initial contenu dans le bassin B2 et du volume d'effluents traités transférés pendant la nuit de l'unité de traitement physico-chimique vers le bassin B2.

Les mesures réalisées par l'exploitant sur les effluents contenus dans les bassins B2 et B3 le 04-06-2026 montrent que ceux-ci sont chargés en matière organique, en azote et en phosphore.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'arbre des causes établi suite à l'analyse de l'accident. En particulier, celui-ci met en évidence les points suivants :

- l'absence d'arrêt du transfert sur détection de niveau haut dans le bassin B3 du fait de la sélection incorrecte du mode de transfert des effluents au niveau de l'armoire de commande ;
- l'absence au niveau des bassins d'une détection de niveau haut de sécurité ;
- lors de la ronde réalisée pendant la nuit, le gardien n'a pas signalé le débordement alors que le parcours de ronde passe à proximité (au vu des pointages réalisés).

Depuis, l'exploitant a condamné électriquement et hydrauliquement les autres modes de transfert autre que le transfert de B2 vers B3 ; il a mis en place des détections de niveau haut (bi-lame) de sécurité et des capteurs de mesure de niveau (capteur radar) sur chaque bassin.

Des actions concernant la rédaction de fiches de mission pour le poste de travail, le rappel des attendus auprès de l'entreprise de gardiennage et des modifications plus globales des modalités de transfert entre les équipements sont en cours.

Au vu de l'analyse réalisée, l'inspection des installations classées a précisé les points suivants :

- la nécessité de définir les modalités de gestion des alarmes de niveau haut des bassins (y compris hors heures ouvrées) ;
- la nécessité de mettre à jour l'analyse préliminaire des risques de l'étude des dangers du site concernant les bassins de traitement ;
- des précisions sur les situations anormales sont à apporter à l'entreprise de gardiennage ;
- outre le volume d'effluents rejetés, il est nécessaire d'évaluer les flux de polluants rejetés et

l'impact de ses rejets sur l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, dans les meilleurs délais, le rapport d'accident. Celui-ci précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur l'environnement, les mesures prises pour éviter un accident similaire. Dans le rapport, l'exploitant apporte les éléments de réponse aux points soulevés par l'inspection des installations classées et repris ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4-1-1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau (...). La consommation d'eau est d'environ 1000 m ³ . (...) La recirculation d'eaux traitées dans le process est faite : (...) - pour le lavage des sols et des équipements ; - pour le lavage des citernes.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les relevés de consommation d'eau pour 2026. 369 m ³ d'eau (provenant exclusivement du réseau d'alimentation en eau potable) ont été consommés sur les 5 premiers mois. Le jour de l'inspection, le département de la Loire-Atlantique était classé en alerte renforcée lors de la vigilance rouge canicule pour l'alimentation en eau potable. Depuis, le niveau d'alerte a été maintenu. Les dispositions applicables en cas d'alerte et d'alerte renforcée définies dans l'arrêté préfectoral du 31-07-2023 ont été rappelées ; l'outil VigiEAU permet d'avoir une vision en temps réel de la situation à l'échelle infra-départementale (https://vigieau.gouv.fr/). En particulier, au niveau d'alerte et d'alerte renforcée, les usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée sont interdits de 8h00 à 20h00. Pour les usages de l'eau nécessaires au process de production ou à l'activité exercée, une utilisation raisonnée de l'eau est demandée au niveau d'alerte et un objectif de réduction de 25% du volume journalier habituellement prélevé est fixé au niveau d'alerte renforcée. L'exploitant a précisé les principales utilisations d'eau réalisées sur le site et les dispositions mises en place pour limiter la consommation d'eau (en particulier, en réutilisant pour certaines opérations des eaux traitées).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser, dans une consigne, les dispositions mises en place sur le site en cas d'atteinte des seuils définis par arrêté préfectoral limitant les prélèvements et les usages de l'eau dans le département (en particulier, en cas d'atteinte du niveau d'alerte et d'alerte renforcée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours